

Direction de l'évaluation des risques

Comité d'experts spécialisé « Eaux »

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2020

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative. Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Étaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
 - Mmes Albasi (seulement lors du dossier « Demande d'avis sur les procédés de filtration membranaire des eaux de piscine »), Ayrault (Vice-Présidente), Dublineau, Sauvart-Rochat, Togola, Tremblay, Welté ;
 - MM. Baron, Bornert (Président), Boudenne, Carré, Cimetière, Gaspéri, Humbert, Lévi (Vice-Président) (après-midi), Moulin, Sarakha.
- Coordination scientifique de l'Anses
 - Unité d'évaluation des risques liés à l'eau

Étaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- Mmes Albasi (sauf lors du dossier « Demande d'avis sur les procédés de filtration membranaire des eaux de piscine »), Cabassud, Caron, Celle-Jeanton, Petit, Vialette ;
- M. Dagot, Gonzalez, Huneau, Lévi (Vice-Président) (matin), Perdiz.

Présidence

M. Bornert assure la présidence toute la journée.



1. Ordre du jour

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont :

1. Détermination des valeurs sanitaires maximales (V_{MAX}) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (saisine 2018-SA-0134c) ;
2. Pertinence des métabolites de pesticides : Desphényl-chloridazone, Méthyl-desphényl-chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine (saisine 2018-SA-0134d) ;
3. Demande d'avis sur les procédés de filtration membranaire des eaux de piscine (saisine 2018-SA-0034) ;
4. Demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (saisine 2020-SA-0003).

2. Gestion des risques de conflit d'intérêts

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard des points de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

3. Synthèse des débats, détail et explication des votes, y compris les positions divergentes

3.1. Détermination des valeurs sanitaires maximales (V_{MAX}) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 15 experts sur 26 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'avis de l'Anses est requis sur une demande de détermination de valeurs sanitaires maximales (V_{MAX}) pour différents pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Cet avis constitue le deuxième livrable portant sur la détermination de V_{MAX} pour des pesticides ou leurs métabolites, en lien avec la saisine de la Direction générale de la santé (DGS) du 28 mai 2018. L'expertise a été confiée au GT « ERS EDCH II ».

La méthode utilisée dans cet avis pour la détermination de V_{MAX} a évolué par rapport à celle utilisée pour les saisines précédentes. En effet, la sélection de VTR s'opère selon le niveau 1 du guide de sélection des valeurs de référence de l'Anses publié en 2012 (Anses, 2012)¹. Par ailleurs, les hypothèses d'exposition relatives à la consommation hydrique journalière et à la masse corporelle évoluent au profit des récentes données de l'étude INCA3. Cette nouvelle méthode a été appliquée initialement à dix-neuf molécules de pesticides dont trois métabolites de pesticides. Parmi ces molécules, quatre ont été retirées de l'expertise pour être examinées dans un livrable ultérieur afin de lever des doutes sur la toxicologie notamment. Ces molécules sont le thifensulfuron-méthyl, le prochloraze, le prosulfocarbe et le propamocarbe. *In fine*, sur les quinze molécules examinées selon la méthode actualisée, une V_{MAX} a été calculée pour dix d'entre elles.

¹ Anses. 2012. Valeurs sanitaires de référence (VR) - Guide des pratiques d'analyse et de choix. Maisons-Alfort : Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail



Les discussions du CES « Eaux » ont porté principalement sur la rédaction de la conclusion de l'avis.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité des présents les conclusions de l'expertise relative à la demande de détermination de valeurs sanitaires maximales (V_{MAX}) pour différents pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

3.2. Pertinence des métabolites de pesticides : Desphényl-chloridazone, Méthyl-desphényl-chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 15 experts sur 26 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'Anses a été saisie le 28 mai 2018 par la DGS pour déterminer la pertinence dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) des métabolites méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) et desphényl-chloridazone (DPC) de la substance active (SA) chloridazone.

Des rapporteurs ont été nommés pour la réalisation de cette expertise. La méthodologie d'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les EDCH, détaillée dans l'avis 2015-SA-0252 du 30 janvier 2019², a été appliquée aux métabolites MDPC et DPC de la chloridazone.

Les données considérées pour évaluer la pertinence des métabolites dans les EDCH sont issues soit des dossiers de demande d'approbation de la chloridazone, dans le cadre de son évaluation européenne (monographie européenne rédigée par l'État-membre rapporteur, conclusions de l'EFSA³, etc.), soit de la littérature scientifique.

Les rapporteurs notent :

- l'absence d'activité pesticide pour les métabolites MDPC et DPC sur la base des données disponibles pour ces métabolites, en comparaison avec l'activité revendiquée de la chloridazone ;
- l'absence d'un classement pour une propriété cancérigène, mutagène ou reprotoxique⁴ de la chloridazone au titre du règlement (CE) n°1271/2008⁵.

Cependant, les rapporteurs constatent qu'il n'est pas possible de conclure sur les potentiels mutagène ou génotoxique des métabolites MDPC et DPC.

Les discussions du CES « Eaux » ont principalement porté sur :

- les incertitudes relatives aux modalités de mise en œuvre des tests de génotoxicité disponibles dans le dossier de demande d'approbation de la SA chloridazone, notamment le choix du système d'activation utilisé dans le test d'Ames ;
- les incertitudes relatives à la génotoxicité des molécules de la famille des diazines du fait de leur structure (amines hétérocycliques).

² Anses (2019). Avis de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

³ Autorité européenne de sécurité des aliments

⁴ Chloridazon – Summary of classification and Labelling - Harmonised classification - Annex VI of Regulation (EC) N° 1272/2008 : <https://www.echa.europa.eu/web/guest/information-on-chemicals/cl-inventory-database/-/discli/details/60583>

⁵ Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006



Le CES « Eaux » conclut que, selon le schéma décisionnel de détermination de la pertinence des métabolites dans les EDCH et les modalités d'évaluation exposées dans l'avis 2015-SA-0252, et en l'état actuel des données disponibles, les métabolites MDPC et DPC de la chloridazone, sont considérés comme des métabolites « pertinents pour les EDHC ».

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité des présents les conclusions de l'expertise relative à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides DPC et MDPC.

3.3. Demande d'avis sur les procédés de filtration membranaire des eaux de piscine

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 17 experts sur 26 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'avis de l'Agence est requis pour présenter l'état des connaissances actuelles relatives à l'efficacité et l'innocuité des procédés membranaires utilisés pour la filtration de l'eau des bassins de piscines et la filtration des eaux de lavage de filtres en vue de leur réutilisation.

L'Anses a confié ce travail d'expertise à un groupe d'experts. La méthodologie suivie par ces derniers est basée sur une revue bibliographique internationale. Cette analyse bibliographique a été complétée par l'exploitation des résultats d'un questionnaire adressé aux Agences régionales de santé (ARS), ainsi que par l'audition de fabricants de membranes et de gestionnaires d'établissements aquatiques équipés de ce système de filtration.

En sus des experts du CES « Eaux », un relecteur a été nommé pour analyser les travaux d'expertise. Les discussions et commentaires du rapporteur et du CES « Eaux » ont porté principalement sur :

- la réorganisation du plan du rapport ;
- l'équilibre entre l'efficacité des membranes sur l'élimination des sous-produits de désinfection et l'efficacité sur l'élimination des micro-organismes ;
- le besoin de compléter le rapport par des éléments sur l'effet de l'ozone sur les membranes, puisque l'ozone est autorisé comme désinfectant des eaux de piscine en France.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité des présents les conclusions de l'expertise relative à l'efficacité et l'innocuité des procédés membranaires pour la filtration des eaux de piscine.

3.4. Demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 16 experts sur 26 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.



L'Anses a été saisie le 27 décembre 2019 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise relative au projet d'arrêté susmentionné. Ce projet d'arrêté concerne les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes jour.

Des rapporteurs ont été nommés pour la réalisation de cette expertise.

Les évolutions introduites par le projet d'arrêté concernent trois aspects :

- des modalités spécifiques de constitution du dossier de demande d'autorisation (article 1^{er} et annexe I) ;
- des exigences particulières en matière de qualité des eaux brutes (article 2 et annexe II) ;
- des modalités de suivi de la situation environnementale du captage et de la stabilité de la qualité de l'eau prélevée (article 3 renvoyant à l'annexe III).

Il est précisé que les captages qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'arrêté pour l'établissement d'un simple PPI font l'objet de la procédure habituelle de définition de trois périmètres de protection.

Les discussions en CES « Eaux » ont principalement porté sur :

- l'introduction d'une zone de surveillance accompagnée de la suppression du périmètre de protection rapprochée (PPR), qui peut poser des difficultés en particulier dans le cas d'un captage situé hors du territoire communal alimenté en eau ;
- l'analyse des kystes de *Giardia* et oocystes de *Cryptosporidium* : les experts se sont interrogés sur la nécessité de :
 - o préciser dans l'arrêté les modalités de suivi de ces paramètres (méthode d'analyse, volume échantillonné) au regard de la norme en vigueur ainsi que de l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
 - o de préciser la limite de qualité applicable pour ces deux paramètres non réglementés dans les eaux brutes ;
- sur la possibilité d'exclure les captages en zone karstique.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité des présents les conclusions de l'expertise relative à la demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.